

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

PROVISOIRE
2006/0086(COD)

24.7.2007

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE (COM(2006)0232 – C6-0307/2006 – 2006/0086(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteur: Cristina Gutiérrez-Cortines

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	53

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE (COM(2006)0232 – C6-0307/2006 – 2006/0086(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2006)0232)¹,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0307/2006),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et les avis de la commission des affaires juridiques, de la commission de l'agriculture et du développement rural et de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A6-0000/2007),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1 Considérant 4

(4) La communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Vers une stratégie thématique pour la protection des sols» a défini les huit principaux processus de dégradation auxquels sont exposés les sols dans l'Union européenne. Il s'agit de l'érosion, de la diminution des teneurs en matières organiques, de la contamination, de la

(4) La communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Vers une stratégie thématique pour la protection des sols» a défini les huit principaux processus de dégradation auxquels sont exposés les sols dans l'Union européenne. Il s'agit de l'érosion, de la diminution des teneurs en matières organiques, de la contamination, de la

¹ Non encore publiée au JO.

salinisation, du phénomène de tassement du sol, de l'appauvrissement de la biodiversité du sol, de l'imperméabilisation des sols, des inondations et des glissements de terrain. ***Les connaissances scientifiques actuelles sur la biodiversité du sol et son évolution sont trop limitées pour que la présente directive prévoie des dispositions spécifiques pour assurer sa protection. La prévention et l'atténuation des effets des inondations ont fait l'objet d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion des inondations.***

salinisation, du phénomène de tassement du sol, de l'appauvrissement de la biodiversité du sol, de l'imperméabilisation des sols, des inondations et des glissements de terrain.

Justification

Il convient de supprimer ce texte dans la mesure où les amendements présentés renferment également des propositions visant la biodiversité ainsi que la prévention et l'atténuation des effets des inondations.

Amendement 2 Considérant 5

(5) La variabilité du sol est très importante dans la Communauté et les différences structurales, physiques, chimiques et biologiques sont énormes non seulement entre les sols, mais également au sein des différents profils de sol. Les conditions et besoins divers qui coexistent dans la Communauté doivent être pris en compte car ils requièrent différentes solutions spécifiques pour ***la détermination des zones à risque, la fixation des objectifs et la mise en œuvre de mesures appropriées pour assurer la protection des sols.***

(5) La variabilité du sol est très importante dans la Communauté et les différences structurales, physiques, chimiques et biologiques sont énormes non seulement entre les sols, mais également au sein des différents profils de sol. Les conditions et besoins divers qui coexistent dans la Communauté doivent être pris en compte car ils requièrent différentes solutions spécifiques pour ***lutter contre la dégradation des sols.***

Justification

Un autre amendement visant l'article 2 tend à remplacer l'expression "zones à risque" par l'expression "zones prioritaires". Le dernier membre de phrase est modifié afin d'écourter les considérants.

Amendement 3
Considérant 6

(6) La législation communautaire, notamment dans les domaines des déchets, des produits chimiques, de la prévention et de la réduction de la pollution industrielle, des changements climatiques, de l'eau, de l'agriculture et du développement rural, **contient des dispositions relatives à la protection des sols, mais celles-ci n'ont pas été conçues ni ne sont suffisantes pour assurer la protection de tous les sols contre tous les processus de dégradation. Un cadre législatif cohérent et efficace s'avère donc nécessaire pour définir** des principes et des objectifs communs en vue d'assurer la protection et de l'utilisation durable des sols dans la Communauté.

(6) La législation communautaire, notamment dans les domaines des déchets, des produits chimiques, de la prévention et de la réduction de la pollution industrielle, des changements climatiques, de l'eau, de l'agriculture et du développement rural, **peut contribuer à la protection des sols et compléter le cadre législatif mis en place par la présente directive, prévoyant** des principes et des objectifs communs en vue d'assurer la protection et de l'utilisation durable des sols dans la Communauté. **D'où la nécessité d'une approche cohérente et intégrée.**

Justification

La législation en vigueur peut contribuer à la protection des sols et compléter la directive-cadre.

Amendement 4
Considérant 7

(7) Il convient que le sol soit utilisé d'une manière durable qui préserve sa capacité à jouer son rôle écologique, économique et social tout en conservant ses fonctions pour pouvoir répondre aux besoins des générations futures.

supprimé

Justification

Le contenu de ce considérant est fusionné avec le considérant 8 afin de réduire le nombre des considérants.

Amendement 5
Considérant 8

(8) La présente directive a pour objet d'assurer la protection des sols, sur la base

(8) La présente directive a pour objet d'assurer la protection des sols sur la base

des principes de préservation des fonctions des sols, de prévention de la dégradation des sols, d'atténuation des effets de cette dégradation, de remise en état des sols dégradés et d'intégration de ces considérations dans les autres politiques sectorielles, par la mise en place d'un cadre commun assorti d'actions.

d'objectifs communs et dans le respect de la législation nationale et communautaire existante, afin d'assurer une utilisation durable des sols pour pouvoir répondre aux besoins écologiques, économiques et sociaux des générations actuelles et futures.

Justification

Les contenus des considérants 7 et 8 sont fusionnés.

Amendement 6
Considérant 9

(9) Un cadre commun *est nécessaire pour coordonner les efforts déployés par les États membres en vue d'améliorer la protection des sols et de promouvoir leur utilisation durable, pour lutter contre les effets transfrontières de dégradation des sols, pour protéger les écosystèmes aquatiques et terrestres et pour éviter les distorsions de la concurrence entre les opérateurs économiques.*

(9) Un cadre commun *permet aux États membres et aux autorités régionales et locales de protéger leurs sols sans provoquer de distorsions de la concurrence entre les opérateurs économiques. Dans le même temps, il fournit des garanties et assure la transparence sur le marché intérieur en ce qui concerne la gestion des sols dans les États membres.*

Justification

Les autorités régionales peuvent également jouer un rôle important dans la politique des sols. Un cadre commun se traduirait par la mise en place d'un dispositif législatif simplifié garantissant la sécurité et la transparence sur le marché européen concernant les sols.

Amendement 7
Considérant 10

(10) Étant donné que *les objectifs de l'action envisagée, à savoir la définition d'un cadre commun pour la protection des sols, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et qu'ils peuvent donc être mieux réalisés au niveau de la Communauté compte tenu de l'ampleur du problème et de ses*

(10) Étant donné que *la dégradation des sols peut avoir de graves incidences sur la nature, les ressources en eau, la sécurité des aliments, les changements climatiques, l'agriculture et la santé humaine, et étant donné que, malgré la législation communautaire en place, le processus de dégradation des sols risque de*

implications pour d'autres dispositions de la législation communautaire relatives à la protection de la nature, la protection des eaux, la sécurité des aliments, les changements climatiques, l'agriculture et les domaines d'intérêt commun tels que la protection de la santé humaine, la Communauté peut donc adopter des mesures en accord avec le principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

s'accentuer, une directive-cadre assurant la protection des sols dans tous les États membres s'avère nécessaire, en accord avec le principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Justification

La directive-cadre devrait permettre de protéger les sols dans tous les États membres.

Amendement 8

Considérant 11 bis (nouveau)

(11 bis) L'agriculture a toujours contribué de façon positive à maintenir la structure du sol et ses caractéristiques, tout en constituant un mécanisme indispensable pour conserver la qualité organique du sol et en contribuant à protéger la couche végétale et à éviter la désertification.

Justification

L'agriculture joue un rôle important dans la protection des sols et de nombreuses mesures traditionnelles visant à protéger les sols ont été mises en place et sont appliquées sur une base volontaire, depuis des siècles, par les agriculteurs.

Amendement 9

Considérant 11 ter (nouveau)

(11 ter) Afin d'éviter tout chevauchement avec la législation agricole et environnementale existante, et eu égard à l'application du principe de subsidiarité pour la mise en œuvre de l'écoconditionnalité, chaque État membre

***peut décider d'appliquer
l'écoconditionnalité en tenant compte de
son propre climat, de son agriculture et
des caractéristiques de ses sols.***

Justification

Il convient de laisser aux États membres le soin de mettre en œuvre l'écoconditionnalité, en évitant ainsi d'alourdir les charges qui pèsent sur l'agriculture et sur les agriculteurs.

Amendement 10

Considérant 12

(12) Contrairement à l'air et à l'eau, le sol est pour l'essentiel propriété privée dans la Communauté. Il s'agit néanmoins d'une ressource naturelle d'intérêt général qui doit être préservée pour les générations futures. Dans l'intérêt général, il convient donc que les utilisateurs des terres soient ***tenus de*** prendre des précautions ***lorsqu'il est probable que l'usage qu'ils font du sol compromettra sensiblement les fonctions de ce dernier.***

(12) Contrairement à l'air et à l'eau, le sol est pour l'essentiel propriété privée dans la Communauté. Il s'agit néanmoins d'une ressource naturelle d'intérêt général qui doit être préservée pour les générations futures. Dans l'intérêt général, il convient donc que les utilisateurs des terres soient ***encouragés à*** prendre des précautions ***pour prévenir la dégradation des sols.***

Justification

Il convient de formuler les considérants de manière plus positive. Il y a lieu d'encourager les utilisateurs des sols à prendre des mesures qui préviennent la dégradation des sols.

Amendement 11

Considérant 12 bis (nouveau)

(12 bis) C'est sur la fertilité du sol que repose la vie. Toute activité agricole doit tendre à maintenir et à améliorer cette fertilité.

Justification

La fertilité des sols est le premier indicateur de qualité et son appauvrissement résultant des processus de désertification et d'érosion constitue l'un des principaux problèmes auxquels l'Europe doit faire face.

Amendement 12
Considérant 13

(13) L'imperméabilisation des sols *s'intensifie sensiblement dans la Communauté du fait de l'urbanisation galopante et de la demande croissante de terrains de la part de nombreux secteurs de l'économie, ce qui appelle* une utilisation plus *rationnelle du sol*. Des mesures appropriées sont nécessaires pour limiter l'imperméabilisation des sols, *par exemple une réhabilitation des friches industrielles, ce qui aurait pour effet de limiter la disparition des sites vierges. En cas* d'imperméabilisation, les États membres devraient *prévoir* des techniques de construction et de drainage permettant de préserver autant de fonctions du sol que possible.

(13) L'imperméabilisation des sols *est un problème de plus en plus préoccupant car ce phénomène peut compromettre les fonctions du sol qui jouent un rôle crucial pour les activités humaines et pour la survie des écosystèmes, sans contribuer au développement durable conformément à la nouvelle stratégie de l'UE en faveur du développement durable énoncée dans les conclusions du Conseil du 9 juin 2006*¹. Cela requiert une utilisation plus *durable des sols*. Des mesures appropriées sont *donc* nécessaires pour limiter l'imperméabilisation des sols *résultant de projets d'aménagement qui sont susceptibles de compromettre sérieusement les fonctions des sols et qui ne contribuent pas à la réalisation d'un développement durable. Si un processus* d'imperméabilisation *doit se produire dans de telles circonstances*, les États membres devraient *veiller à en atténuer les effets, par exemple en prévoyant* des techniques de construction et de drainage permettant de préserver autant de fonctions du sol que possible, *et s'assurer que les effets négatifs induits sur l'environnement ne l'emportent pas sur les avantages obtenus.*

¹ Conseil de l'Union européenne, document 10117/06.

Justification

Cet amendement précise les raisons pour lesquelles l'imperméabilisation des sols est un phénomène préoccupant et fait référence à la stratégie en faveur du développement durable.

Amendement 13
Considérant 14

(14) Une politique ciblée et efficace de protection des sols *devrait s'appuyer sur la connaissance du lieu où se produit la*

(14) Une politique ciblée et efficace de protection des sols *passer par la fixation d'objectifs communs en matière de*

dégradation. Il est indéniable que certains processus de dégradation comme l'érosion, la diminution des teneurs en matières organiques, le tassement, la salinisation et les glissements de terrain n'interviennent que dans certaines zones qui sont plus exposées à ces risques. Il convient donc de recenser ces zones à risques.

protection des sols mais exige aussi, dans le même temps, que la possibilité soit donnée aux États membres et aux autorités régionales et locales de prendre, au niveau voulu, des mesures de portée appropriée et de recenser les zones prioritaires en s'appuyant sur les connaissances scientifiques concernant les caractéristiques du sol local, les processus de dégradation des sols et les conditions environnementales, économiques et sociales. Il est nécessaire de garantir un échange efficace d'informations sur l'état des connaissances scientifiques dans les États membres, les meilleures pratiques en matière de recensement des zones prioritaires et les codes de bonnes pratiques.

Justification

Ce considérant précise qu'il est nécessaire de fixer des objectifs communs en matière de protection des sols mais qu'il convient de laisser aux États membres et aux autorités régionales et locales le soin de décider des mesures à prendre. Il reprend en outre certains éléments des considérants 15, 16 et 17 afin de réduire le nombre des considérants.

Amendement 14
Considérant 15

(15) Afin de garantir une approche cohérente et comparable dans les différents États membres, il convient que le recensement des zones exposées à un risque d'érosion, de diminution des teneurs en matières organiques, de tassement, de salinisation et de glissement de terrain s'appuie sur une méthodologie commune tenant compte d'éléments qui sont des facteurs favorisant notoirement divers processus de dégradation.

supprimé

Amendement 15
Considérant 16

(16) Dans les zones à risques recensées, des mesures devraient être prises pour empêcher de nouvelles dégradations des sols par une réduction du risque et une remise en état des sols afin d'en préserver les fonctions.

supprimé

Amendement 16
Considérant 17

(17) Les mesures doivent être prises sous la responsabilité des États membres, au niveau le plus approprié, et doivent reposer sur la fixation d'objectifs de réduction des risques et de programmes de mesures permettant d'atteindre ces objectifs.

supprimé

Amendement 17
Considérant 18

(18) Il convient que *ces* programmes de mesures tiennent compte des incidences sociales et économiques des mesures envisagées. Ils devraient être réexaminés régulièrement et pourraient s'appuyer sur des obligations, des plans et des programmes déjà mis en place en vertu de la législation *communautaire* ou d'accords internationaux.

(18) Il convient que *les* programmes de mesures **et les codes de bonnes pratiques** tiennent compte des incidences sociales et économiques des mesures envisagées. Ils devraient être réexaminés régulièrement et pourraient s'appuyer sur des obligations, des plans et des programmes déjà mis en place en vertu de la législation **et des mécanismes de financement communautaires** ou d'accords internationaux.

Justification

Les programmes de mesures peuvent également s'appuyer sur des obligations, des plans et des programmes déjà mis en place dans le cadre de financements communautaires.

Amendement 18
Considérant 19

(19) La présente directive devrait aider à stopper la désertification **qui résulte de**

(19) La présente directive devrait aider à stopper la désertification **et le déclin de la**

processus de dégradation simultanés, ainsi qu'à enrayer la perte de la biodiversité et à intensifier la coopération dans le cadre de la mise en œuvre des conventions des Nations unies sur la lutte contre la désertification et sur la diversité biologique auxquelles la Communauté est partie, facilitant ainsi la mise en œuvre de ces accords environnementaux internationaux.

biodiversité, ainsi qu'à atténuer le changement climatique et à faciliter l'adaptation à celui-ci, sachant qu'il s'agit de problèmes environnementaux de dimension internationale qui ont de graves incidences locales et régionales et dans lesquels la dégradation des sols joue un rôle non négligeable, et elle devrait intensifier la coopération dans le cadre de la mise en œuvre des conventions des Nations unies sur la lutte contre la désertification et sur la diversité biologique, de la convention-cadre sur le changement climatique et du protocole de Kyoto, auxquels la Communauté est partie, facilitant ainsi la mise en œuvre de ces accords environnementaux internationaux.

Justification

Il existe également des liens importants entre la protection des sols et le changement climatique. Ce considérant devrait faire référence à la CCNUCC et au protocole de Kyoto.

Amendement 19 Considérant 22

(22) Pour réussir à prévenir et à limiter les risques pour la santé humaine et pour l'environnement qui découlent de cette contamination des sols, ***il convient que les États membres recensent les sites*** qui, selon *leur* évaluation, constituent un risque sensible à cet égard. ***Étant donné le nombre de sites susceptibles d'être contaminés, leur inventaire requiert une approche systématique, par étapes. Un calendrier doit être fixé pour suivre les progrès accomplis dans le recensement des sites contaminés.***

(22) Pour réussir à prévenir et à limiter les risques pour la santé humaine et pour l'environnement qui découlent de cette contamination des sols, ***priorité doit être donnée au recensement et à l'assainissement des sites*** qui, selon l'évaluation ***des États membres***, constituent un risque sensible à cet égard. ***Il convient que les États membres mettent en place un processus, assorti d'un calendrier, pour l'évaluation des risques, le recensement des sites, l'information du public, l'information des acheteurs potentiels dans le cas de transactions foncières, l'établissement d'un ordre de priorité et le financement des mesures d'assainissement. Ce processus devrait éviter tout chevauchement avec la législation nationale et communautaire existante et ne devrait imposer des***

exigences supplémentaires que si la législation en place est insuffisante selon l'évaluation de l'État membre. Un échange approfondi d'informations est nécessaire afin de promouvoir les meilleures pratiques en matière d'évaluation des risques, de recensement des sites, d'information du public et d'assainissement.

Justification

Ce considérant 22 modifié remplace les considérants 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, dont il fait en quelque sorte une synthèse dans le but d'écourter la liste des considérants.

Amendement 20
Considérant 23

(23) Afin de faciliter le recensement des sites contaminés et de s'assurer d'une approche commune, il est nécessaire de définir une liste commune d'activités qui ont un potentiel significatif d'entraîner une contamination du sol. Cette liste commune des activités potentiellement polluantes pour les sols pourrait être complétée par d'autres listes plus exhaustives adoptées au niveau national. ***supprimé***

Justification

Ce considérant est remplacé par l'amendement 19.

Amendement 21
Considérant 24

(24) Le recensement des sites contaminés devrait donner lieu à un inventaire national des sites contaminés qui serait mis à jour régulièrement et mis à la disposition du public. Les dispositions précédemment prises ou actuellement mises en œuvre par les États membres pour recenser les sites contaminés ***supprimé***

devraient être prises en compte.

Justification

Ce considérant est remplacé par l'amendement 19.

Amendement 22
Considérant 25

(25) Afin de faciliter le recensement rapide des sites contaminés, le propriétaire ou l'acheteur potentiel d'un site sur lequel, d'après des documents officiels tels que registres nationaux ou cadastres, a été ou est pratiquée une activité polluante pour les sols, doit, préalablement à la vente du site, fournir des informations pertinentes sur l'état du sol à l'autorité compétente et l'autre partie à la transaction. La fourniture de ces informations au moment où une transaction foncière est envisagée permettra d'accélérer la réalisation de l'inventaire des sites contaminés. De surcroît, l'acheteur potentiel sera ainsi informé de l'état du sol et pourra faire son choix en connaissance de cause. ***supprimé***

Justification

Ce considérant est remplacé par l'amendement 19.

Amendement 23
Considérant 26

(26) Compte tenu du principe du pollueur-payeur, les États membres devraient veiller à ce que des mesures soient prises pour assainir les sites contaminés recensés sur leur territoire national. ***supprimé***

Justification

Ce considérant est remplacé par l'amendement 19.

Amendement 24
Considérant 27

(27) Une stratégie d'assainissement nationale devrait être définie, afin notamment de fixer des objectifs d'assainissement et de déterminer l'ordre de priorité dans lequel les sites devraient être assainis. ***supprimé***

Justification

Ce considérant est remplacé par l'amendement 19.

Amendement 25
Considérant 28

(28) Dans les sites contaminés où le pollueur ne peut être retrouvé, ne peut être tenu responsable de la pollution en vertu de la législation nationale ou communautaire, ou ne peut être astreint à supporter les coûts de l'assainissement, dénommés «sites orphelins», c'est aux États membres qu'il devrait incomber de réduire les risques pour la santé humaine et pour l'environnement. À cet effet, il convient que les États membres mettent en place des mécanismes de financement spécifiques afin de garantir une source de revenus durable pour l'assainissement de ces sites. ***supprimé***

Justification

Ce considérant est remplacé par l'amendement 19.

Amendement 26
Considérant 29

(29) La directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité ***supprimé***

environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux dispose que, dans le cas des sites orphelins, les mesures de réparation peuvent être prises par l'autorité compétente en dernier ressort. Cette directive devrait donc être modifiée afin d'aligner ses dispositions sur les obligations énoncées par la présente directive en matière d'assainissement.

Justification

Ce considérant est remplacé par l'amendement 19.

Amendement 27
Considérant 30

(30) L'opinion publique est assez peu sensibilisée aux questions de protection des sols; il est donc nécessaire d'instaurer des mesures pour améliorer les connaissances, favoriser l'échange d'informations et les meilleures pratiques. **supprimé**

Justification

Ce considérant est remplacé par l'amendement 19.

Amendement 28
Considérant 31

(31) Le succès de la présente directive passe par une étroite coopération et une action cohérente aux niveaux communautaire, national et local, ainsi que par l'information, la consultation et la participation du public, conformément aux obligations qui incombent à la Communauté au titre de la convention d'Aarhus (CEE/ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Aussi convient-il de prévoir, pour l'élaboration, **supprimé**

la modification et le réexamen des programmes de mesures concernant les zones à risque et des stratégies d'assainissement nationales, l'application de la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil.

Justification

Ce considérant est remplacé par l'amendement 19.

Amendement 29
Considérant 32

(32) Il est indéniable que diverses méthodes d'évaluation des risques sont actuellement appliquées dans les États membres eu égard aux sites contaminés. Afin d'évoluer vers une approche commune garantissant des conditions de concurrence équitables et un régime de protection des sols cohérent, un véritable échange d'informations s'impose; il permettra de déterminer l'opportunité d'harmoniser certains éléments de l'évaluation des risques, ainsi que d'affiner et d'améliorer les méthodes d'évaluation des risques écotoxicologiques. ***supprimé***

Justification

Ce considérant est remplacé par l'amendement 19.

Amendement 30
Considérant 33

(33) Des dispositions devraient être prises ***supprimé***

pour permettre l'adaptation rapide des méthodes de détermination des zones à risque dans les États membres, et notamment le réexamen régulier des éléments communs de ces méthodes.

Justification

Ce considérant est remplacé par l'amendement 19.

Amendement 31

Considérant 34

(34) Des dispositions devraient être arrêtées en ce qui concerne les formats d'échange de données et les critères de qualité des données, lesquels devraient être compatibles avec toute infrastructure d'information géographique mise en place dans la Communauté. ***supprimé***

Justification

Ce considérant est remplacé par l'amendement 19.

Amendement 32

Article 1, paragraphe 1

1. La présente directive définit un cadre pour ***la protection*** des sols ***et la préservation de leur capacité à remplir chacune des*** fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes:

a) ***production de biomasse, notamment pour l'agriculture et la foresterie;***

b) stockage, filtrage et transformation d'éléments nutritifs, de substances et d'eau;

c) ***vivier de la biodiversité, notamment habitats, espèces et gènes;***

d) environnement physique et culturel de

1. La présente directive définit un cadre pour ***l'utilisation durable*** des sols ***en tant que ressource non renouvelable et comme plateforme pour les*** fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes:

a) ***base pour la vie et habitat pour les animaux, les plantes et la biodiversité des sols;***

b) stockage, filtrage et transformation d'éléments nutritifs, de substances et d'eau;

c) ***base pour la production de biomasse pour l'agriculture et la foresterie;***

d) environnement physique et culturel de

l'homme et des activités humaines;

e) source de matières premières;

f) réservoir de carbone;

g) conservation du patrimoine géologique et architectural.

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour **prévenir les** processus de dégradation des sols, tant naturels que provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets **de ces** processus, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés **de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible au moins avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée.**

l'homme et des activités humaines, **y compris les villes et les infrastructures;**

e) source de matières premières;

f) réservoir de carbone;

g) conservation du patrimoine géologique, **géomorphologique** et architectural.

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour **une utilisation durable des sols passant, notamment, par la prévention ou la réduction à un minimum des** processus **évitables** de dégradation des sols, tant naturels que provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir ces fonctions. **Elle définit des mesures qui visent à améliorer, le cas échéant, les caractéristiques et les fonctions des sols.** Ces mesures comprennent l'atténuation des effets **des** processus **de dégradation des sols**, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés.

Justification

Cet amendement précise les fonctions des sols et souligne que les sols sont une ressource non renouvelable qu'il convient d'utiliser de manière durable.

Amendement 33

Article 1, paragraphe 2

2. La présente directive s'applique au sol constituant la couche supérieure de l'écorce terrestre située entre le substratum rocheux et la surface, **compte non tenu des eaux souterraines telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil.**

2. La présente directive s'applique au sol constituant la couche supérieure de l'écorce terrestre située entre le substratum rocheux et la surface.

Justification

Étant donné que, dans de nombreux pays, la protection des sols fait l'objet d'une approche intégrée, il convient de laisser aux États membres le soin de décider s'ils souhaitent ou non inclure les eaux souterraines dans cette approche.

Amendement 34
Article 2, point (2)

(2) «substances dangereuses», des substances ou préparations au sens de la directive 67/548/CEE du Conseil et de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil.

(2) «substances dangereuses», des substances ou préparations au sens de la directive 67/548/CEE du Conseil et de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil, **qui peuvent avoir des effets nocifs sur les fonctions des sols;**

Justification

Il convient de préciser la relation existant avec les effets nocifs sur les fonctions des sols.

Amendement 35
Article 2, point (2 bis) (nouveau)

(2 bis) "tassement", un processus de densification qui réduit la porosité et la perméabilité totale et à l'air, induisant des changements profonds et à long terme dans la structure du sol;

Justification

Il convient de préciser la notion de "tassement".

Amendement 36
Article 2, point (2 ter) (nouveau)

(2 ter) "sol de grande valeur", un sol méritant d'être protégé en raison de ses caractéristiques particulières, de ses structures spécifiques, de sa valeur écologique, culturelle et/ou historique remarquable ou de son utilisation;

Justification

Cet amendement tend à introduire le concept de "sol de grande valeur". Il s'agit de reconnaître la valeur spécifique que certains sols peuvent avoir pour certains écosystèmes, certaines communautés et certaines cultures. Il appartient aux États membres d'identifier ces sols comme ils l'entendent.

Amendement 37
Article 2, point (2 quater) (nouveau)

(2 quater) "zone prioritaire qui nécessiterait une protection spéciale", une zone exposée à des risques liés au type de sol, aux conditions climatiques et aux pratiques en matière de gestion des terres, dans laquelle il est patent ou hautement probable qu'un des processus de dégradation visés à l'article 6 s'est produit ou risque de se produire;

Justification

À l'article 6, la formulation négative "zones à risque" est remplacée par l'expression "zones prioritaires". Cette définition précise ce qu'il faut entendre par "zone prioritaire".

Amendement 38
Article 2, point (2 quinquies) (nouveau)

(2 quinquies) "site pollué", un site sur lequel a été confirmée la présence, sur ou dans le sol, de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles que les États membres considèrent qu'il en résulte un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, compte tenu de l'utilisation effective du sol et de son utilisation future autorisée;

Justification

Il est nécessaire de donner une définition des sites qui sont pollués du fait de l'activité humaine. Nous avons opté pour le terme "pollué" afin de faire la distinction avec la contamination d'origine géogénique, tenant par exemple à la roche mère et à l'activité volcanique.

Amendement 39
Article 2, point (2 sexies) (nouveau)

(2 sexies) "sol contaminé par des substances d'origine géogénique", un sol dans lequel a été confirmée la présence,

due à des sources géogéniques comme la roche mère et l'activité volcanique, de substances dans des concentrations telles que les États membres considèrent qu'il peut en résulter un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, compte tenu de l'utilisation effective du sol et de son utilisation future autorisée.

Justification

La contamination, qui n'est pas due à l'activité humaine mais à des sources géogéniques comme la roche mère et l'activité volcanique, peut présenter un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement. Par conséquent, il convient également de définir ces sols dans la présente directive.

Amendement 40
Article 3

Lors de l'élaboration de politiques sectorielles susceptibles d'aggraver ou d'atténuer les processus de dégradation des sols, les États *déterminent, décrivent et évaluent les incidences de ces politiques sur ces processus, en particulier dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, des transports, de l'énergie, de l'agriculture, du développement rural, de la foresterie, de l'extraction des matières premières, du commerce et de l'industrie, de la politique des produits, du tourisme, du changement climatique, de l'environnement, de la protection de la nature et des paysages.*

Les États membres rendent ces informations publiques.

Lors de l'élaboration de politiques sectorielles susceptibles d'aggraver ou d'atténuer les processus de dégradation des sols, *et lors de l'élaboration de politiques visant à protéger les fonctions du sol*, les États membres *mettent en place une approche intégrée et systématique pour garantir que les dispositions pertinentes des directives existantes, comme la directive sur les oiseaux, la directive sur les habitats, la directive-cadre sur l'eau, la directive sur les eaux souterraines, la directive sur les déchets miniers, la directive sur l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement et la directive concernant l'évaluation des incidences, sont respectées, et que les liens pertinents entre ces directives sont identifiés et pris en compte.*

Justification

Plusieurs autres directives touchent directement ou indirectement à la protection des sols. Les États membres devraient donc veiller, dans le cadre d'une approche plus intégrée et

systématique, à ce que les dispositions pertinentes des directives en vigueur soient respectées.

Amendement 41
Article 3, alinéa 2 bis (nouveau)

Le cas échéant, les États membres s'efforcent d'intégrer des mesures ou politiques qui préservent ou améliorent la fonction du sol en tant que réservoir de carbone dans leurs futures politiques ou stratégies concernant les sols, en s'appuyant sur les résultats les plus récents de la recherche et sur les derniers progrès technologiques.

Justification

La fonction du sol en tant que réservoir de carbone est mentionnée à l'article 1. Ce rôle important du sol n'est pas suffisamment pris en compte dans la proposition de la Commission. Les États membres devraient s'efforcer d'intégrer des mesures visant à préserver ou améliorer cette fonction dans leurs politiques ou stratégies concernant les sols, en s'appuyant sur les résultats scientifiques les plus récents.

Amendement 42
Article 4

Les États membres veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités exercent sur le sol des effets susceptibles de compromettre sérieusement les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives pour éviter ou pour réduire au maximum ces effets néfastes.

1. Les États membres veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités exercent sur le sol des effets susceptibles de compromettre sérieusement les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives **proportionnées** pour éviter ou pour réduire au maximum ces effets néfastes, **pour autant que ces mesures soient raisonnables compte tenu de l'utilisation effective des sols ou de leur utilisation future autorisée.**

Justification

Les mesures préventives doivent être proportionnées et tenir compte de l'utilisation effective des sols et de leur utilisation future autorisée.

Amendement 43
Article 4, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Les États membres recensent les sols de grande valeur, au sens de l'article 2, sur leur territoire national, sur la base de critères à établir par l'État membre ou par les autorités régionales ou locales.

Compte tenu de leurs compétences et responsabilités législatives, et sans préjudice du principe de subsidiarité, les États membres peuvent promouvoir des mesures et politiques visant à mieux sensibiliser le public et à améliorer les connaissances scientifiques concernant ces sols ainsi qu'à protéger, préserver et améliorer, si possible, leurs caractéristiques et leurs fonctions, notamment lorsque ces sols, selon l'évaluation des États membres, contribuent à la diversité géologique ou lorsqu'ils jouent un rôle de plateforme pour des établissements historiques, des éléments d'architecture rurale et des paysages naturels ou culturels de grande valeur.

Dans le cadre des mesures préventives, les États membres peuvent élaborer des cartes numériques des sols de grande valeur recensés pour indiquer les sites nécessitant une protection.

Justification

Les États membres devraient faire preuve de cohérence dans la conduite de leurs politiques communes, s'agissant par exemple de la carte des paysages en Europe et de l'existence d'un patrimoine culturel commun, en tenant compte de la destruction irréversible des paysages et du patrimoine culturel.

Amendement 44
Article 4, paragraphe 1 ter (nouveau)

1 ter. Aux fins du paragraphe 1 et dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les États membres

élaborent des codes volontaires de bonnes pratiques concernant la protection des sols pour les activités susceptibles de compromettre sérieusement les fonctions des sols visées à l'article 1. Ces codes de bonnes pratiques peuvent s'appuyer sur les codes nationaux ou communautaires existants et contenir les éléments prévus à l'annexe -I.

Dans un délai de trois ans à compter du [date de transposition], la Commission facilite la diffusion et l'échange d'informations sur la législation ou les codes de bonnes pratiques existant déjà dans les États membres en ce qui concerne la protection des fonctions visées à l'article 1, en ce compris le patrimoine culturel, les parcs naturels et les zones de grande valeur géologique.

Justification

Le principe de précaution constitue un élément-clé de la présente directive. Les États membres devraient dès lors élaborer des codes de bonnes pratiques en matière de protection des sols.

Amendement 45 Article 5

Afin de préserver les fonctions du sol visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées pour limiter l'imperméabilisation, ou lorsque celle-ci est nécessaire, pour en atténuer les effets, notamment en recourant à des techniques et à des produits de construction permettant de préserver le plus grand nombre possible de ces fonctions.

*1. Lorsqu'est proposé un projet d'aménagement impliquant une imperméabilisation du sol, les États membres prennent des mesures appropriées pour limiter l'imperméabilisation **lorsque:***

a) le projet est d'un type énuméré à l'annexe I ou à l'annexe II de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement¹ et requiert une

évaluation en vertu de ladite directive;

b) l'évaluation effectuée donne à penser que l'imperméabilisation du sol risque d'avoir des incidences qui compromettent sérieusement une ou plusieurs des fonctions des sols énumérées à l'article 1, paragraphe 1, et

c) le projet ne contribue pas à la réalisation de l'objectif de développement durable.

2. Lorsqu'un projet répondant à chacun des critères énumérés au paragraphe 1 doit être exécuté, les États membres prennent des mesures appropriées pour atténuer les effets de l'imperméabilisation, notamment en recourant à des techniques et à des produits de construction permettant de préserver le plus grand nombre possible des fonctions visées à l'article 1, paragraphe 1.

3. Les États membres décident des mesures qui sont appropriées en tenant compte des coûts et des avantages desdites mesures.

4. L'imperméabilisation étant un processus irréversible, les États membres élaborent en la matière des codes de bonnes pratiques qui:

– préservent les bassins hydrographiques et les cours d'eau naturels;

– préviennent une accentuation des risques d'inondation, entraînant une imperméabilisation des sols;

– promeuvent un accès adéquat aux zones vertes dans les villes en expansion;

– préservent les structures géomorphologiques précieuses des sols, les paysages et les zones côtières caractéristiques;

– préservent les sites archéologiques, les grottes préhistoriques et les sites historiques;

– évitent les incidences visuelles des

industries extractives.

¹ *JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.*

Justification

Il est nécessaire de mieux préciser dans quels cas les États membres doivent prendre des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols. En outre, les États membres devraient mettre en place des codes de bonnes pratiques pour remédier aux effets nocifs que l'imperméabilisation des sols peut avoir.

Amendement 46
Article 5 bis (nouveau)

Article 5 bis

Méthodologie

1. La surveillance de l'état des sols est assurée en tenant compte des informations disponibles et, le cas échéant, en produisant de nouvelles données à l'aide des nouvelles technologies. En particulier, les États membres encouragent l'utilisation des technologies numériques et de la cartographie numérique, lesquelles permettront un échange facilité et efficace d'informations sur les sols et amélioreront le rapport coût/efficacité de la surveillance.

2. Aux fins du recensement des zones prioritaires conformément à l'article 6, les États membres peuvent s'appuyer sur des données empiriques ou recourir à la modélisation. En cas de recours à la modélisation, les modèles devront avoir été validés par une comparaison des résultats, sur la base de données scientifiques empiriques n'ayant pas été utilisées pour la mise au point du modèle proprement dit. Les États membres sont autorisés à utiliser les informations réunies à l'aide des nouvelles technologies visées au paragraphe 1 aux fins du recensement des zones prioritaires.

3. Afin d'éviter tout double emploi au niveau administratif et d'améliorer la coordination, les États membres, en coopération avec la Commission, s'efforcent de convenir d'un format commun de communication des informations dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.

4. L'échelle à utiliser aux fins de la surveillance est laissée à l'appréciation des États membres, mais elle est d'au moins 1:250 000 pour les zones visées à l'article 6.

Justification

Le diagnostic et le recensement des sols doivent être effectués sur la base de critères scientifiques et objectifs. Parallèlement, dans le respect du principe de subsidiarité, le seul moyen de garantir un niveau minimum de coordination et d'échange d'informations est de convenir d'un format commun de notification et d'une échelle pour la surveillance.

Amendement 47

Article 6, titre

Recensement des zones ***exposées à des risques d'érosion, de diminution des teneurs en matières organiques, de tassement, de salinisation et de glissement*** de terrain

Recensement des zones ***prioritaires qui nécessitent une protection spéciale contre l'érosion, la diminution des teneurs en matières organiques, le tassement, la salinisation et les glissements*** de terrain

Justification

L'expression négative "zones à risque" est remplacée par "zones prioritaires".

Amendement 48

Article 6, paragraphe 1, partie introductive

1. Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les États membres recensent ***au niveau approprié***, sur leur territoire respectif, les zones ***dans lesquelles il est patent ou hautement probable qu'un ou plusieurs des processus de dégradation ci-après s'est produit ou***

1. Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les États membres recensent, sur leur territoire respectif, les zones ***prioritaires, définies à l'article 2, qui nécessitent une protection spéciale contre un ou plusieurs des processus de***

risque de se produire dans un avenir proche, ci-après dénommées «zones à risque»:

dégradation ci-après:

Justification

L'expression négative "zones à risque" est remplacée par "zones prioritaires".

Amendement 49

Article 6, paragraphe 1, point f bis) (nouveau)

f bis) effets nocifs du changement climatique sur les sols, y compris l'augmentation du phénomène d'évaporation d'eau.

Justification

Il convient de mentionner dans cet article les effets négatifs du changement climatique sur les sols.

Amendement 50

Article 6, paragraphe 1, alinéa 2

Aux fins de ce recensement, les États membres ***utilisent***, pour chacun de ces processus de dégradation, ***au minimum*** les éléments énumérés à l'annexe I, et tiennent compte de l'aggravation des émissions de gaz à effet de serre ***et*** de la désertification imputable au processus.

Aux fins de ce recensement, les États membres ***peuvent utiliser***, pour chacun de ces processus de dégradation, les éléments énumérés à l'annexe I, et tiennent compte de l'aggravation des émissions de gaz à effet de serre, de la désertification ***et de la perte de biodiversité des sols*** imputable au processus.

Justification

Il convient de mentionner dans cet article la perte de biodiversité des sols.

Amendement 51

Article 6, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Lors du recensement de ces zones, les États membres tiennent compte des pratiques actuelles en matière d'utilisation des terres qui visent déjà à

lutter contre ces processus de dégradation.

Amendement 52

Article 7

Article 7

supprimé

Méthode

Pour le recensement des zones à risque, les États membres peuvent s'appuyer sur des faits ou recourir à la modélisation. En cas de recours à la modélisation, les modèles devront avoir été validés par une comparaison des résultats, sur la base de données empiriques n'ayant pas été utilisées pour la mise au point du modèle proprement dit.

Justification

Cet article peut être supprimé dans la mesure où son contenu est repris dans le nouvel article 5 bis.

Amendement 53

Article 8, paragraphe 1

1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres **établissent**, au niveau approprié, pour les zones **à risques** recensées conformément à l'article 6, un programme de mesures comprenant **au moins** des objectifs **de réduction des risques**, les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs, un calendrier de mise en œuvre de ces mesures et une estimation des fonds publics ou privés nécessaires pour les financer.

1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres **veillent à ce que soit établi**, au niveau **géographique et administratif qu'ils jugent le plus** approprié, pour les zones recensées conformément à l'article 6, un programme de mesures comprenant des objectifs, les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs, un calendrier de mise en œuvre de ces mesures et une estimation des fonds publics ou privés nécessaires pour les financer. **Le soin de choisir les mesures s'inscrivant dans ce programme est laissé aux États membres.**

Justification

Dans la mesure où il s'agit d'une directive-cadre, il convient de laisser aux États membres le

soin de choisir les mesures et le niveau géographique et administratif approprié.

Amendement 54
Article 8, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Pour l'établissement du programme de mesures visé au paragraphe 1, et afin d'éviter toute duplication des efforts, les États membres peuvent s'appuyer sur des obligations, des plans et des programmes déjà mis en place en vertu de la législation nationale ou communautaire, y compris ceux fixés conformément à la politique agricole commune, notamment à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1782/2003 sur l'écoconditionnalité, et dans le règlement (CE) n° 1698/2005 sur le développement rural, ou dans le cadre d'accords internationaux, et peuvent tenir compte des mesures énumérées à l'annexe I bis.

Pour l'établissement et la mise en œuvre du programme visé au paragraphe 1, les États membres peuvent établir un ordre de priorité en fonction de l'ampleur du processus de dégradation sur leur territoire national et des effets de cette dégradation sur le changement climatique et la désertification.

Justification

Cet amendement établit un lien avec la législation nationale et communautaire existante et insère une annexe énumérant les mesures que les États membres peuvent prendre en compte.

Amendement 55
Article 8, paragraphe 2, alinéa 2

Les États membres veillent à ce que les mesures soient efficaces au regard de leur coût et techniquement réalisables, et procèdent à des évaluations des incidences, et notamment à des analyses coûts/avantages, avant la mise en place ***supprimé***

des programmes de mesures.

Justification

Étant donné qu'il s'agit d'une directive-cadre, il convient de laisser aux États membres le soin de décider de la nature des mesures qu'ils comptent prendre.

Amendement 56
Article 8, paragraphe 3

3. Lorsqu'une zone est exposée à un risque de dégradation du sol par plusieurs processus s'exerçant simultanément, les États membres peuvent adopter un programme unique dans lequel ils auront fixé des objectifs appropriés **de réduction des risques** pour tous les **risques** mis en évidence, ainsi que les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs.

3. Lorsque des zones nécessitent une protection spéciale contre plusieurs processus **de dégradation** s'exerçant simultanément, les États membres peuvent adopter un programme unique dans lequel ils auront fixé des objectifs appropriés pour tous les **processus de dégradation des sols** mis en évidence, ainsi que les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs.

Justification

Cet amendement s'impose dans un souci de cohérence avec l'article 6.

Amendement 57
Article 8 bis (nouveau)

Article 8 bis

Utilisation des sols à des fins agricoles

1. Chaque État membre, conformément à son climat, aux caractéristiques de ses sols et à son agriculture, de même qu'à ses meilleures pratiques agricoles, peut décider de sa propre politique agricole en rapport avec les sols.

2. En ce qui concerne l'utilisation agricole des sols, les États membres encouragent le choix de cultures et de méthodes ou programmes de boisement qui ont un effet bénéfique sur les matières organiques du sol et sur sa fertilité, et qui sont de nature à prévenir les glissements de terrain et la désertification.

3. Les États membres soutiennent également des pratiques agricoles qui favorisent la capacité des sols à filtrer et à retenir l'eau, en vue de prévenir le tassement et l'érosion.

4. La Commission et les États membres promeuvent et exploitent les activités de recherche, en particulier en ce qui concerne les fonctions des différentes cultures en rapport avec le changement climatique et le piégeage du carbone, l'objectif étant d'intégrer ces connaissances scientifiques dans le développement de la politique concernant les sols.

5. L'utilisation de compost est encouragée dans le but de maintenir la fertilité des sols, de renforcer leur teneur en matières organiques et de lutter contre l'érosion. À cet effet, les États membres adoptent des normes de qualité pour le compost.

6. Lors de l'élaboration des normes en matière d'écoconditionnalité et des mesures agri-environnementales au titre du développement rural visant à protéger les sols dans les zones identifiées conformément à l'article 6, il est tenu compte des efforts et des charges que ces normes et mesures peuvent impliquer.

Justification

L'agriculture ayant toujours joué un rôle important dans la protection des sols, il convient de prévoir un article distinct, traitant des différents aspects de ce secteur. Cet article laisse aux États membres le soin de décider comment ils entendent soutenir le rôle de l'agriculture pour chacun de ces aspects.

Amendement 58 Article 9

Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres **prennent** des mesures appropriées et proportionnées **pour limiter** l'introduction intentionnelle ou non de

Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres **veillent à ce que soient prises, au niveau administratif approprié**, des mesures appropriées et proportionnées **qui**

substances dangereuses dans le sol, à l'exception de celles qui sont déposées par l'air et de celles qui sont dues à un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et incontrôlable, afin d'éviter l'accumulation de substances risquant de compromettre les fonctions des sols ou d'entraîner des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement.

a) visent à prévenir l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses dans le sol par déversement, fuite ou rejet;

b) limitent l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses dans le sol, à l'exception de celles qui sont déposées par l'air et de celles qui sont dues à un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et incontrôlable, afin d'éviter l'accumulation de substances risquant de compromettre les fonctions des sols ou d'entraîner des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Amendement 59

Article 9, alinéa 1 bis (nouveau)

Pour se conformer au présent article, les États membres prennent en particulier des mesures visant à limiter les dépôts de substances dangereuses sur le sol dus à l'eau utilisée aux fins d'irrigation, à l'emploi d'engrais et à l'épandage d'effluents.

Justification

Cet amendement souligne qu'il importe de limiter les dépôts de substances dangereuses dus à l'eau d'irrigation, aux engrais et aux effluents.

Amendement 60

Article 10

Article 10

supprimé

Inventaire des sites contaminés

1. Conformément à la procédure énoncée à l'article 11, les États membres recensent, sur leur territoire respectif, les sites sur lesquels a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles que les États membres considèrent qu'il en résulte un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, ci-après dénommés «sites contaminés»

Ce risque est évalué en tenant compte de l'utilisation effective des sols et leur utilisation future autorisée.

2. Les États membres établissent un inventaire national des sites contaminés, ci-après dénommé «l'inventaire». L'inventaire est rendu public et réexaminé au minimum tous les cinq ans.

Justification

Voir amendements à l'article 11.

Amendement 61 Article 11, paragraphe 1

1. Chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de l'inventaire des sites **contaminés**.

1. Chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de l'inventaire des sites **pollués**.

Justification

Les amendements à l'article 11 fusionnent en partie les articles 10, 11 et 12 et tendent à garantir la mise en place, par les États membres, d'un système permettant d'identifier les sols pollués. Les amendements mettent l'accent sur les risques pour la santé humaine et pour l'environnement et sont moins normatifs que la proposition de la Commission pour ce qui est de la manière dont les États membres doivent identifier les zones polluées.

Amendement 62 Article 11, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Les États membres fondent l'évaluation des risques que les substances dans ou sur les sols présentent pour la santé humaine ou pour l'environnement sur des méthodes qui tiennent compte de la concentration des substances, des objectifs et du niveau d'exposition.

Justification

Les amendements à l'article 11 fusionnent en partie les articles 10, 11 et 12 et tendent à garantir la mise en place, par les États membres, d'un système permettant d'identifier les sols pollués. Les amendements mettent l'accent sur les risques pour la santé humaine et pour l'environnement et sont moins directifs que la proposition de la Commission pour ce qui est de la manière dont les États membres doivent identifier les zones polluées.

Amendement 63 Article 11, paragraphe 2

2. Dans un délai de **cinq ans** à compter du [date de transposition], les **autorités compétentes** ont **localisé au minimum** les sites où se déroulent ou où se sont déroulées dans le passé les activités susceptibles de polluer les sols visées à l'annexe II.

À cet effet, les activités visées au point 2 de l'annexe II sont prises en considération indépendamment des seuils spécifiés à l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil, à l'exception des activités menées par des micro entreprises, telles que définies au paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe de la Recommandation de la Commission 2003/61/CE, et celles relatives à l'élevage intensif.

2. Dans un délai de **deux ans** à compter du [date de transposition], les **États membres** ont **mis en place un système permettant de localiser** les sites, **qui implique:**

a) la prise en compte des informations disponibles quant à la présence de substances dangereuses dans les sols ou dans les eaux souterraines;

b) l'examen de la question de savoir s'il est fort probable que des activités pratiquées sur ou dans le sol, faisant intervenir des substances dangereuses, aient pu conduire à une contamination du sol présentant un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement, compte tenu de tous les facteurs pertinents et des activités visées à

L'annexe II; et

c) au besoin, l'examen de la question de savoir si les niveaux de concentration de ces substances sont tels qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'elles présentent un risque non négligeable pour la santé humaine ou pour l'environnement, en tenant compte de l'utilisation effective des sols et de leur utilisation future autorisée.

La liste des sites est réexaminée régulièrement.

La liste des sites est réexaminée régulièrement.

Justification

Les amendements à l'article 11 fusionnent en partie les articles 10, 11 et 12 et tendent à garantir la mise en place, par les États membres, d'un système permettant d'identifier les sols pollués. Les amendements mettent l'accent sur les risques pour la santé humaine et pour l'environnement et sont moins directifs que la proposition de la Commission pour ce qui est de la manière dont les États membres doivent identifier les zones polluées.

Amendement 64

Article 11, paragraphe 3, partie introductive

3. Conformément au calendrier ci-après, les autorités compétentes **mesurent les concentrations de substances dangereuses** dans les sites recensés conformément au paragraphe 2 **et, lorsque le résultat de ces mesures donne de bonnes raisons de penser qu'il existe un risque non négligeable pour la santé humaine ou pour l'environnement, il est procédé à une évaluation des risques sur place pour chacun des sites concernés:**

3. Conformément au calendrier ci-après, les autorités compétentes **s'efforcent de garantir que les enquêtes et évaluations nécessaires concernant les risques sont effectuées** dans les sites recensés conformément au paragraphe 2 **pour vérifier s'il s'agit d'un site pollué au sens de l'article 2:**

Justification

Les amendements à l'article 11 fusionnent en partie les articles 10, 11 et 12 et tendent à garantir la mise en place, par les États membres, d'un système permettant d'identifier les sols pollués. Les amendements mettent l'accent sur les risques pour la santé humaine et pour l'environnement et sont moins directifs que la proposition de la Commission pour ce qui est de la manière dont les États membres doivent identifier les zones polluées.

Amendement 65
Article 11, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Les États membres veillent à ce que:

a) l'acheteur potentiel d'un site identifié conformément au paragraphe 2 soit informé des activités antérieures menées sur le site et, lorsqu'ils sont disponibles, des résultats des évaluations et enquêtes effectuées conformément aux paragraphes 2 et/ou 3 avant que le site ne soit vendu par lots ou dans son entier,

b) l'enquête et l'évaluation nécessaires pour déterminer si un site présente un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement soient toujours menées à bien avant le début de tous travaux de construction. Les États membres peuvent faire obligation au propriétaire ou au promoteur d'effectuer ces enquêtes et évaluations.

Justification

Les amendements à l'article 11 fusionnent en partie les articles 10, 11 et 12 et tendent à garantir la mise en place, par les États membres, d'un système permettant d'identifier les sols pollués. Les amendements mettent l'accent sur les risques pour la santé humaine et pour l'environnement et sont moins directifs que la proposition de la Commission pour ce qui est de la manière dont les États membres doivent identifier les zones polluées.

Amendement 66
Article 11, paragraphe 3 ter (nouveau)

3 ter. Les rapports relatifs aux enquêtes effectuées conformément aux paragraphes 3 et 3 bis sont mis à la disposition de l'autorité compétente.

Justification

Les amendements à l'article 11 fusionnent en partie les articles 10, 11 et 12 et tendent à garantir la mise en place, par les États membres, d'un système permettant d'identifier les sols pollués. Les amendements mettent l'accent sur les risques pour la santé humaine et pour l'environnement et sont moins directifs que la proposition de la Commission pour ce qui est de la manière dont les États membres doivent identifier les zones polluées.

Amendement 67
Article 11, paragraphe 3 quater (nouveau)

3 quater. Les États membres accordent, le cas échéant, une attention particulière à la distinction entre la pollution d'origine anthropique et la contamination d'origine géogénique. Les sols contaminés par des substances d'origine géogénique au sens de l'article 2 font l'objet d'une évaluation portant sur les risques qu'ils présentent pour la santé humaine et l'environnement.

Justification

Les amendements à l'article 11 fusionnent en partie les articles 10, 11 et 12 et tendent à garantir la mise en place, par les États membres, d'un système permettant d'identifier les sols pollués. Les amendements mettent l'accent sur les risques pour la santé humaine et pour l'environnement et sont moins directifs que la proposition de la Commission pour ce qui est de la manière dont les États membres doivent identifier les zones polluées.

Amendement 68
Article 12

Article 12

supprimé

Rapport relatif à l'état du sol

1. Lors de la mise en vente d'un site sur lequel est pratiquée une activité potentiellement polluante énumérée à l'annexe II ou sur lequel il apparaît, au vu des documents officiels tels que les registres nationaux, qu'une telle activité a été pratiquée, les États membres veillent à ce que le propriétaire du site ou l'acheteur potentiel mette un rapport relatif à l'état du sol à la disposition de l'autorité compétente visée à l'article 11 et de l'autre partie à la transaction.

2. Le rapport relatif à l'état du sol est produit un organisme agréé ou une personne autorisée désignée par l'État membre. Il comporte au minimum les éléments suivants:

- a) l'historique du site tel qu'il est attesté par les documents officiels;*
- b) les résultats d'une analyse chimique indiquant les concentrations de substances dangereuses dans le sol, uniquement pour les substances associées à l'activité potentiellement polluante pratiquée sur le site;*
- c) les concentrations à partir desquelles il est à craindre que les substances dangereuses concernées représentent un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement.*

3. Les États membres définissent la méthode nécessaire pour déterminer les concentrations visées au paragraphe 2, point b).

4. Les informations contenues dans le rapport relatif à l'état du sol sont utilisées par les autorités compétentes aux fins d'établir l'inventaire des sites contaminés conformément à l'article 10, paragraphe 1.

Justification

L'article 12 est en partie repris dans l'article 11; il peut dès lors être supprimé.

Amendement 69 *Article 13, paragraphe -1 (nouveau)*

-1. Dans un délai de sept ans à compter du [date de transposition], les États membres veillent à ce qu'une stratégie ou des stratégies d'assainissement soient élaborées au niveau administratif qu'ils jugent approprié, comportant au minimum une procédure pour la fixation d'objectifs d'assainissement, une procédure d'établissement de priorités, un calendrier pour la mise en œuvre des mesures d'assainissement des sites localisés conformément à l'article 11, paragraphe 2, et le mécanisme de financement prévu au paragraphe 3 du

présent article. Les États membres communiquent à la Commission, selon la procédure prévue à l'article 16, leurs objectifs d'assainissement, la procédure d'établissement de priorités, le calendrier pour la mise en œuvre des mesures d'assainissement des sites identifiés conformément à l'article 11, paragraphe 2, et le mécanisme de financement prévu au paragraphe 3 du présent article.

Justification

L'article 13 est partiellement fusionné avec l'article 14.

Amendement 70
Article 13, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce que les sites ***contaminés énumérés dans leurs inventaires*** soient assainis.

1. Les États membres veillent à ce que les sites ***pollués localisés conformément à l'article 11, paragraphe 2***, soient assainis.

Justification

L'article 13 est partiellement fusionné avec l'article 14.

Amendement 71
Article 13, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les États membres déterminent la mesure appropriée à mettre en œuvre en tenant compte, notamment, des coûts et avantages de cette mesure.

Justification

L'article 13 est partiellement fusionné avec l'article 14.

Amendement 72
Article 13, paragraphe 2 ter (nouveau)

2 ter. Si les moyens nécessaires aux fins d'assainissement ne sont techniquement

pas disponibles ou représentent un coût disproportionné par rapport aux avantages environnementaux escomptés, les sites peuvent être conditionnés de telle manière qu'ils ne nuisent pas à l'environnement ou à la santé publique, y compris en restreignant l'accès à ces sites ou en permettant leur régénération naturelle. Si les États membres choisissent l'une de ces options, ils surveillent l'évolution du risque pour la santé humaine et pour l'environnement.

Justification

L'article 13 est partiellement fusionné avec l'article 14.

Amendement 73
Article 13, paragraphe 3

3. Les États membres mettent en place des mécanismes appropriés pour financer l'assainissement des sites contaminés pour lesquels, sous réserve de l'application du principe du pollueur-payeur, la personne responsable de la pollution ne peut être identifiée, ne peut être tenue responsable en vertu de la législation nationale ou communautaire, ou ne peut être astreinte à supporter les coûts de l'assainissement.

3. Les États membres mettent en place des mécanismes appropriés pour financer **ou prévoir** l'assainissement des sites contaminés pour lesquels, sous réserve de l'application du principe du pollueur-payeur, la personne responsable de la pollution ne peut être identifiée, ne peut être tenue responsable en vertu de la législation nationale ou communautaire, ou ne peut être astreinte à supporter les coûts de l'assainissement.

Justification

L'article 13 est partiellement fusionné avec l'article 14.

Amendement 74
Article 13, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. La stratégie ou les stratégies d'assainissement sont appliquées et rendues publiques dans un délai de huit ans à compter du [date de transposition]. Elles sont réexaminées au moins tous les cinq ans.

Justification

L'article 13 est partiellement fusionné avec l'article 14.

Amendement 75

Article 14

Article 14

supprimé

Stratégie d'assainissement nationale

1. Sur la base de l'inventaire et dans un délai de sept ans à compter du [date de transposition], les États membres établissent une stratégie d'assainissement nationale précisant au minimum les objectifs d'assainissement, une priorisation, en commençant par ceux qui posent un risque significatif pour la santé humaine, le calendrier de mise en œuvre et les fonds attribués par les autorités responsables des décisions budgétaires conformément à leur procédures nationales.

Lorsque le confinement ou la disparition naturelle de la contamination sont envisagés comme mesure d'assainissement, l'évolution du risque pour la santé humaine ou pour l'environnement devra être surveillée.

2. La stratégie d'assainissement nationale est applicable et publique pendant au maximum huit ans à compter du [date de transposition]. Elle est réexaminée au moins tous les cinq ans.

Justification

L'article 14 est en partie fusionné avec l'article 13; il peut dès lors être supprimé.

Amendement 76

Article 16, paragraphe 1, point -a) (nouveau)

-a) le code volontaire de bonnes pratiques, visé à l'article 4, paragraphe 1 ter;

Amendement 77

Article 16, paragraphe 1, point b)

b) les zones *à risque* définies en application de l'article 6, paragraphe 1;

b) les zones *prioritaires* définies en application de l'article 6, paragraphe 1, *à l'échelle de 1:250 000, et les sols de grande valeur recensés conformément à l'article 4, paragraphe 1 bis;*

Amendement 78

Article 16, paragraphe 1, point c)

c) la méthode utilisée pour la mise en évidence des *risques* en application de l'*article 7;*

c) la méthode utilisée pour la mise en évidence des *zones prioritaires* en application de l'*article 5 bis, paragraphe 2, et pour le recensement des sols de grande valeur conformément à l'article 4, paragraphe 1 bis;*

Amendement 79

Article 16, paragraphe 1, point d bis) (nouveau)

d bis) les politiques et mesures dans le domaine agricole prises conformément à l'article 8 bis, en ce compris les normes de qualité pour le compost;

Amendement 80

Article 16, paragraphe 1, point e)

e) *les résultats du recensement* en application de l'article 11, *paragraphe 2 et 3 et de l'inventaire des sites contaminés établi en application de l'article 10, paragraphe 2;*

e) *le système permettant de localiser les sites* en application de l'article 11, *paragraphe 2;*

Amendement 81

Article 16, paragraphe 1, point f)

f) la stratégie d'assainissement *nationale adoptée* en application de l'*article 14*;

f) la stratégie *ou les stratégies* d'assainissement *adoptées* en application de l'*article 13*;

Amendement 82

Article 17

Dans un délai d'un an à compter du [entrée en vigueur], la Commission met en place une tribune pour l'échange d'informations entre les États membres et les parties prenantes concernant le recensement des zones *à risque* conformément à l'article 6, *ainsi que* les méthodes d'évaluation des risques utilisées ou en cours de mise au point pour les sites *contaminés*.

Dans un délai d'un an à compter du [entrée en vigueur], la Commission met en place une tribune pour l'échange d'informations entre les États membres et les parties prenantes concernant:

a) les meilleures pratiques en matière de préservation et d'amélioration de la fonction du sol en tant que réservoir de carbone, conformément à l'article 3;

b) le recensement des sols de grande valeur et des meilleures pratiques permettant de protéger, de préserver et d'améliorer leurs caractéristiques et leurs fonctions conformément à l'article 4, paragraphe 1 bis;

c) les codes de bonnes pratiques conformément à l'article 4, paragraphe 1 ter, y compris les meilleures pratiques pour la prévention et la lutte contre l'érosion, la diminution des teneurs en matières organiques, le tassement, la salinisation, les glissements de terrain, les effets négatifs du changement climatique, la désertification et la perte de biodiversité découlant des processus de dégradation des sols;

d) les codes de bonnes pratiques pour limiter l'imperméabilisation conformément à l'article 5;

e) le recensement des zones prioritaires conformément à l'article 6;

f) les méthodes d'évaluation des risques utilisées ou en cours de mise au point pour

les sites *pollués*;

g) les données scientifiques concernant la protection des sols provenant, notamment, du septième programme-cadre et des programmes ultérieurs.

Justification

La tribune pour l'échange d'informations devrait se voir attribuer un rôle plus large et plus central que ne le prévoit la proposition de la Commission.

Amendement 83

Article 18

1. La Commission peut, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 19, paragraphe 3, procéder à l'adaptation **de l'annexe I** au progrès scientifique et technique.

2. Si, sur la base de l'échange d'informations visé à l'article 17, il apparaît nécessaire d'harmoniser les méthodes d'évaluation des risques associés à la contamination des sols, la Commission adopte des critères communs pour cette évaluation conformément à la procédure de réglementation avec contrôle, visée à l'article 19, paragraphe 3.

3. Dans un délai de quatre ans à compter du [date d'entrée en vigueur], la Commission arrête, conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 19, paragraphe 2, les dispositions nécessaires concernant la qualité des données et des métadonnées, l'utilisation des données historisées, les méthodes, l'accès et les formats d'échange de données, aux fins de l'application des dispositions de l'article 16.

La Commission peut, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 19, paragraphe 3, procéder à l'adaptation **des annexes -I, I et I bis** au progrès scientifique et technique.

Justification

Le rôle de la plateforme pour l'échange d'informations est élargi. Compte tenu du caractère de la présente directive, il est préférable de procéder à une coordination au travers de

l'échange d'informations, plutôt que par le biais de la procédure de comitologie.

Amendement 84
Annexe -I (nouvelle)

ANNEXE -I

Éléments pouvant figurer dans les codes de bonnes pratiques concernant la protection ou l'amélioration des sols

Les codes de bonnes pratiques applicables aux différentes utilisations des terres, mentionnés à l'article 4, peuvent contenir les éléments suivants:

- 1. description des effets prévisibles sur les fonctions des sols (seules devraient être prises en considération les fonctions susceptibles d'être sérieusement compromises);***
- 2. techniques, méthodes et pratiques en matière de gestion des terres qui sont de nature à réduire à un minimum les perturbations causées aux fonctions des sols, tout en permettant une utilisation durable du sol;***
- 3. liste des sources d'information et des autorités compétentes qui peuvent conseiller l'utilisateur des terres quant à la manière d'utiliser le sol en lui causant un minimum de perturbations;***
- 4. liste des textes législatifs nationaux et communautaires concernant la protection des sols et applicables à l'activité spécifique considérée;***
- 5. orientations concernant les méthodes d'évaluation des risques.***

Amendement 85
Annexe I bis (nouvelle)

ANNEXE I BIS

Mesures possibles conformément à

l'article 8

**MESURES POSSIBLES POUR LUTTER
CONTRE L'ÉROSION**

Conversion de terres arables en herbages

*Plantation de haies bocagères, de groupes
d'arbres et opérations de reboisement*

*Restrictions visant les travaux de
construction sur les sites très fragiles*

*Cultures/rotations culturales adéquates et
cultures dérobées et intermédiaires*

Épandage de compost

Travail réduit du sol

Paillage

*Utilisation d'une couverture végétale en
hiver, de bandes-tampons et de haies
bocagères*

Utilisation appropriée des matériels

Aménagement et entretien de terrasses

Prévention des incendies

*Restrictions visant les pratiques
inappropriées sur les pentes*

Techniques de gestion des zones côtières

**MESURES POSSIBLES POUR LUTTER
CONTRE LA DIMINUTION DES
TENEURS EN MATIÈRES
ORGANIQUES**

Conversion de terres arables en herbages

Plantation d'arbres

Épandage de compost

*Restrictions visant les travaux de
construction sur les sites très fragiles*

*Cultures/rotations culturales adéquates et
cultures dérobées et intermédiaires*

*Réintroduction dans le sol des résidus de
récolte*

Travail réduit du sol

Paillage

Éviter le drainage des zones humides pour protéger les sols tourbeux

**MESURES POSSIBLES POUR LUTTER
CONTRE LA SALINISATION**

Conversion de terres arables en herbages

Cultures/rotations culturales adéquates

*Application de techniques et
d'équipements d'irrigation appropriés*

Utilisation d'eau de qualité appropriée

Drainage approprié des terres irriguées

*Utilisation d'engrais organiques (par
exemple, compost, fumier)*

Lavage des sols

**MESURES POSSIBLES POUR LUTTER
CONTRE LE TASSEMENT**

Conversion de terres arables en herbages

Travail réduit du sol

Épandage de compost

*Mise en culture à un taux optimal
d'humidité du sol*

*Restrictions visant l'utilisation excessive
d'équipements lourds*

*Utilisation de pneus à faible pression de
contact et de gonflage*

Drainage approprié

*Taux adéquat de charge au pâturage et
durée adéquate de pâturage*

**MESURES POSSIBLES POUR LUTTER
CONTRE LES GLISSEMENTS DE
TERRAIN**

*Restrictions visant les constructions qui
augmentent les risques de glissement de
terrain, notamment sur les pentes raides*

*Éviter le déboisement et planter des arbres
pour retenir le sol*

Prévenir la déprise agricole

*Mettre en place et maintenir des éléments
de paysage comme les terrasses, les haies*

Amendement 86
Annexe II

***Liste des activités potentiellement
polluantes pour les sols***

1. Établissements dans lesquels sont ou ont été présentes des substances dangereuses en quantités égales ou supérieures aux quantités indiquées à l'annexe I, parties 1 et 2, colonne 2, de la directive 96/82/CE du Conseil (Seveso).

2. Activités énumérées à l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil.

3. Aéroports

4. Ports

5. Anciens sites militaires

6. Stations-service

7. Nettoyage à sec

8. Installations d'exploitation minière ne relevant pas de la directive 96/82/CE du Conseil, y compris les installations de gestion des déchets de l'industrie extractive telles que définies par la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil.

9. Décharges telles que définies par la directive 1999/31/CE du Conseil

10. Stations d'épuration

11. Pipelines pour le transport de substances dangereuses.

***Activités visées à l'article 11,
paragraphe 2***

1. Établissements dans lesquels sont ou ont été présentes des substances dangereuses en quantités égales ou supérieures aux quantités indiquées à l'annexe I, parties 1 et 2, colonne 2, de la directive 96/82/CE du Conseil (Seveso).

2. Activités énumérées à l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil.

6. Stations-service

8. Installations d'exploitation minière ne relevant pas de la directive 96/82/CE du Conseil, y compris les installations de gestion des déchets de l'industrie extractive telles que définies par la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil.

9. Décharges telles que définies par la directive 1999/31/CE du Conseil

10. Stations d'épuration

11. Pipelines pour le transport de substances dangereuses.

11 bis. Autres sites sur lesquels sont ou ont été traitées et stockées des substances dangereuses, y compris les aéroports, les ports, les anciens sites militaires et les établissements de nettoyage à sec.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Nécessité d'une directive-cadre pour la protection des sols

Avant de présenter le contenu du projet de rapport, il importe d'expliquer pourquoi il convient de protéger les sols et pourquoi une directive-cadre constituerait un instrument approprié.

- Le sol est une ressource non renouvelable. Dans un monde de plus en plus peuplé, les besoins en denrées alimentaires et en eau vont augmenter. L'agriculture devra produire plus de denrées alimentaires et consommera, pour ce faire, plus d'eau. La protection des sols est indispensable pour préserver la production alimentaire et la disponibilité, en quantité suffisante, d'eau propre pour les générations à venir.
- Le sol remplit de nombreuses fonctions importantes. Il sert de plateforme pour les activités humaines, en ce compris les villes et les infrastructures, mais aussi pour la nature et pour des paysages qui sont précieux. La protection des sols revêt une importance cruciale pour la préservation de notre patrimoine culturel et des ressources naturelles.
- La protection des sols est étroitement liée à l'atténuation des effets du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier. Des changements dans l'utilisation des sols peuvent entraîner une fixation accrue du carbone ou une augmentation des émissions de gaz à effet de serre. Dans le même temps, le changement climatique aura de graves incidences sur le sol en termes de pénurie d'eau, de sécheresse et d'inondation.
- La protection des sols prévient la diminution des teneurs en matières organiques, ce qui est vital pour la fertilité des sols, la production de denrées alimentaires et la lutte contre l'érosion, la désertification et le changement climatique.
- La protection des sols garantit que les activités humaines peuvent être conduites dans un environnement sûr et sain. Il est nécessaire de recenser les sites pollués et d'évaluer les risques pour la santé humaine et l'environnement.
- L'imperméabilisation des sols est un processus irréversible auquel il faut s'attaquer. Il convient de préserver un accès approprié aux espaces verts dans les villes, aux paysages caractéristiques, aux zones côtières et aux sites historiques. Il est nécessaire de prévenir une accentuation des risques d'inondation.
- Les transactions foncières sur un marché commun transparent requièrent une information adéquate concernant la qualité des sols. Il faut donc recenser les sites pollués, sous la responsabilité des États membres.
- L'échange d'informations et la coordination concernant les meilleures pratiques en matière de protection des sols, s'appuyant sur les connaissances scientifiques les plus récentes, sont de nature à améliorer la protection des sols dans les États membres.

- Une directive-cadre souple, tenant compte du principe de subsidiarité, est l'instrument le plus efficace pour encourager les États membres à préserver les sols. Un instrument plus normatif, comme un règlement, ne tiendrait pas compte des différentes situations nationales et des différentes approches de la protection des sols. Un instrument non contraignant n'assurerait pas la protection minimale qui est nécessaire dans tous les États membres et ne préviendrait pas les distorsions de concurrence imputables à des politiques nationales différentes.

La philosophie sous-tendant le projet de rapport

Le projet de rapport modifie complètement la proposition de la Commission. Il contient de nombreux amendements, tant conceptuels que techniques, reposant sur une philosophie différente.

- Le rapport prévoit, d'une part, des objectifs communs pour la protection des sols, en relation avec les processus de dégradation des sols et avec l'information concernant les sols pollués mais, dans le même temps, il respecte au maximum le principe de subsidiarité. Les États membres doivent définir leurs propres mesures et créer leurs propres stratégies et systèmes d'identification, sur la base de leurs propres méthodes.
- En termes législatifs, cela signifie que le rapport a été adapté pour correspondre plus étroitement à l'article 249 du traité qui fait la distinction entre les objectifs communs et les instruments utilisés pour les réaliser. L'article 249 dispose clairement qu'une directive est contraignante quant au résultat à atteindre mais qu'elle laisse aux instances nationales le choix de la forme et des moyens.

Le contenu du projet de rapport

Cette philosophie différente débouche sur plusieurs amendements. Les principaux changements proposés sont les suivants:

- Les objectifs communs de la directive ont été clarifiés. Certains ont été ajoutés ou précisés (sols de grande valeur, sols contaminés par des substances d'origine géogénique, nécessité d'une approche intégrée en ce qui concerne les dispositions des directives existantes, intégration de la fonction du sol en tant que puits de carbone dans les futures politiques concernant les sols). Dans le même temps, le projet de rapport prévoit plus de flexibilité pour les États membres.
- Le projet de rapport renforce le rôle de l'échange d'informations et de la coordination au travers de la tribune mise en place conformément à l'article 17. Il réduit le rôle de la procédure de comitologie, qui est plus contraignante.
- Le principe de subsidiarité est amplifié et garanti au point d'affirmer que les États membres qui disposent déjà de dispositions législatives couvrant ces objectifs n'ont pas à réviser les lois en vigueur. Il s'agit de devancer les plaintes éventuelles de certains États qui disposent déjà d'une législation concernant les sols contaminés et leur recensement, et qui craignent de devoir apporter de nombreux changements à leur législation.

- La tonalité générale du rapport a été modifiée: de négative, elle devient positive:
 - L'expression "zone à risque" a été remplacée par l'expression "zone prioritaire". On évite ainsi de désigner de manière négative les sols menacés.
 - Le concept de "sol de grande valeur" a été introduit en sorte que les États membres qui le souhaitent puissent utiliser ce concept comme base juridique pour leur politique de protection des sols. De nombreux États membres, comme l'Allemagne, le Royaume-Uni et la France, disposent d'une législation similaire et l'idée est d'étendre cette pratique à d'autres pays.
- En ce qui concerne l'agriculture, l'amendement 57 tend à faire en sorte que les décisions en matière d'écoconditionnalité soient prises au niveau des États membres. L'amendement 54 dispose que la directive ne doit pas faire double emploi avec la législation en vigueur. Les États membres devraient s'appuyer sur les obligations, les plans et les programmes qui sont déjà en place.
- Pour ce qui est du volet "contamination", la philosophie générale est la suivante: la directive-cadre devrait veiller à ce que les États membres protègent leurs sols en fixant des objectifs (création d'un système d'identification, fondé sur une évaluation des risques tenant compte des concentrations et du niveau d'exposition, informations à fournir aux acquéreurs en cas de transactions foncières, mise en place de stratégies d'assainissement), mais le soin devrait être laissé aux États membres de décider comment agir dans ce sens. La directive ne devrait pas entraîner de charges administratives supplémentaires, superflues.
- Le projet de rapport prévoit une obligation de faire rapport à la Commission sur les zones prioritaires, étant donné qu'il s'agit de zones étendues, avec des conséquences possibles à plus grande échelle touchant à des questions internationales comme le changement climatique, la désertification et la biodiversité. Pour les sites pollués, cela n'est pas le cas. Il suffit que les États membres sachent où sont situés les sites concernés et veillent à ce que les acheteurs potentiels soient informés en cas de transaction foncière. Il appartient aux États membres de décider s'ils souhaitent une seule stratégie nationale d'assainissement ou plusieurs stratégies d'assainissement à des niveaux administratifs inférieurs.
- Au lieu de préciser que les États membres doivent prendre des mesures, la directive dispose qu'ils doivent veiller à ce que des mesures soient prises. De cette manière, ils peuvent également déléguer cette tâche, par exemple à des autorités régionales ou locales (article 9).
- Une distinction est opérée entre les sites "pollués" (contamination causée par l'homme) et les "sols contaminés par des substances d'origine géogénique" (contamination provenant de sources géogéniques, comme la roche mère et les matières volcaniques). Pour les sols contaminés par des substances d'origine géogénique, le projet de rapport fait simplement obligation aux États membres d'accorder une attention particulière à ces sols et d'évaluer les risques qu'ils présentent pour la santé humaine et l'environnement (amendement 67).

- L'annexe II a été reformulée. Elle ne montre plus du doigt les aéroports, les ports, les anciens sites militaires et les établissements de nettoyage à sec, mais elle établit un lien plus étroit avec le traitement et le stockage des substances dangereuses.